Canada Province de Québec Ville de Brownsburg-Chatham

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 175-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION DE VÉHICULES HORS ROUTE (MOTONEIGES) SUR DIVERS CHEMINS MUNICIPAUX ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 086-2005 ET 086-01-2007

À la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 7^{ième} jour du mois de mars 2011, à 19h00, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 10-05-170 à laquelle sont présents : madame la conseillère Paule Blain Clotteau et messieurs les conseillers Louis Quevillon, André McNicoll, Serge Riendeau, Richard Boyer et Jean-Claude Lalonde, formant quorum sous la présidence du Maire, monsieur Georges Dinel.

Sont également présents :

Le directeur général et trésorier, monsieur Pierre R. Charron, CA, MBA; La greffière et directrice générale adjointe, M^e Marie-Josée Larocque, notaire et GMA.

ATTENDU QUE le projet de loi numéro 43 intitulé « Loi sur les véhicules hors route » du gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc. ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (CSR), une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine ;

ATTENDU QUE le « *Club de motoneige Argenteuil Inc.* » sollicite l'autorisation de la Ville de Brownsburg-Chatham pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Paule Blain Clotteau lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal qui a eu lieu le 7 février 2011;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal déclarent, conformément à la *Loi*, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU'il est mentionné par le Maire, monsieur Georges Dinel, l'objet du règlement, sa portée, le cas échéant, son coût, son mode de financement ainsi que le mode de paiement et de remboursement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Richard Boyer, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Claude Lalonde et il est résolu :

QUE le règlement numéro 175-2011 est et soit adopté et que le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2: Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham; le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

<u>ARTICLE 3</u>: Motoneige

Le présent règlement s'applique aux véhicules de type motoneige.

<u>ARTICLE 4</u>: Équipement obligatoire

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

<u>ARTICLE 5</u>: Lieux de circulation

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivants, à savoir :

- 1. Montée La Branche entre la propriété de monsieur Michel Leclair près de sa limite Sud et de l'Autoroute 50 ;
- 2. Montée Staynerville Est : approximativement face à la propriété située au numéro civique 212 ou à l'endroit existant ;
- 3. Contournement du viaduc de la montée Rochon par le chemin Dumoulin ;
- 4. Chemin Dumoulin sur environ 300 mètres pour contourner la propriété portant le numéro civique 428 ;
- 5. À l'intersection du chemin Dumoulin et de la montée Hall (viaduc);
- 6. Traverse du viaduc de la montée Hall pour suivre ensuite la 50 du côté Sud en direction Ouest ;
- 7. Chemin Dumoulin, en direction Ouest, à partir de la montée Hall, sur 2 km pour se rendre à l'ancienne voie ferrée ;
- 8. Montée Cushing Nord entre les lots 290-2 et 507 près de la route 148;
- 9. Montée Cushing, à environ 600 pieds de la 2^{ième} Concession Ouest (monsieur Bernard Guay);

- 10. 2^{ième} Concession Est: 500 pieds au Nord de la montée Cushing;
- 11. Montée Cushing Sud : près du numéro civique 20 jusqu'à la route 344 ;
- 12. Rue Leclair à partir de la route 344 jusqu'à la rivière des Outaouais ;
- 13. Montée La Branche, sous l'autoroute 50, vers le secteur Saint-Philippe, afin de tourner à gauche à la hauteur des autobus Campeau;
- 14. Route 148, afin de rejoindre la montée Saint-Philippe ainsi que la montée Cushing ;
- 15. Chemin de la Rivière-du-Nord, à partir de l'Autoroute 50, environ 0,25 kilomètre afin de se rendre sur les terres de Monsieur Ross Graham; et
- 16. Traverse montée Robert, près de la 2^{ième} Concession pour se rendre sur les terres de messieurs Jean Lauzon et Grant Beatty.

La traverse du viaduc Hall ne sera toutefois nécessaire que lorsque la présente voie de contournement sera fermée.

<u>ARTICLE 6</u>: Périodes de temps visées

L'autorisation de circuler aux motoneiges, sur les sentiers décrits à l'article 5, est valide jusqu'à ce que la couverture de neige le permette.

ARTICLE 7: Règles de circulation

7.1: Vitesse

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 70 kilomètres / heure sur les lieux visés par le présent règlement et en vertu de la Loi des véhicules hors-route.

7.2: Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse, accorder priorité à tout autre véhicule routier et diminuer la vitesse.

7.3: Respect de la signalisation

Le conducteur a l'autorisation de circuler aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

7.4 : Dessin normalisé

Les dessins normalisés concernant la signalisation associée aux droits de traverses et droits de passages des sentiers des véhicules hors route, se retrouve dans le guide Signalisation Sentiers de véhicules hors route publication du *ministère des Transports du Québec* (MTQ).

7.5 : Responsabilité

Tout requérant est responsable de la fourniture et de l'installation, autant dans les sentiers, que sur les voies publiques, de toute signalisation requise et ne pourra circuler qu'après vérification de conformité d'un représentant de la Ville.

<u>ARTICLE 8</u>: Requête d'ajout de lieux de circulation

8.1: Fonctionnement

8.1.1: Droit de traverse

Tout requérant, devra au préalable, et ce, pour chaque droit de traverse, remplir le formulaire en annexe A du présent règlement et le soumettre au Service des travaux publics pour analyse préliminaire de la demande.

En plus du formulaire, le requérant devra avec un représentant du Service des travaux publics, identifier par marquage ou piquetage les entrées et sorties relative pour chaque demande de droit de traverse pour fins de vérification.

8.1.2 : Droit de circulation

Tout droit de circulation longitudinale sur la chaussée ou l'accotement se doit de respecter la norme 7 du tome I, intitulée *Conception routière* concernant la distance de visibilité requise aux passages pour véhicules hors route; les normes 3.24 et 3.25 et le dessin normalisé 022 tiré du cahier *Signalisation sentiers véhicules hors route* relatif à la circulation des véhicules hors route sur une chaussée désignée; la norme 3.4 et le tableau 3.4.1 tiré du chapitre 3, tome V, *Signalisation routière* concernant la localisation des panneaux de danger.

Le Club a la responsabilité de remplir le Tableau des caractéristiques de la route et attenant à celle-ci pour la circulation sur la chaussée ou l'accotement produit par le *ministère des Transports du Québec*, joint en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 9 : Contrôle de l'application du présent règlement

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

<u>ARTICLE 10</u>: Dispositions pénales

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11:

Les règlements numéros 086-2005 et 086-01-2007sont abrogés par le présent règlement.

ARTICLE 12:	Entrée en vigueur
	ent entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation de sports du Québec, et ce, conformément à la Loi.
Georges Dinel Maire	M ^e Marie-Josée Larocque, notaire et GMA Greffière et directrice générale adjointe

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

Aux contribuables de la Ville de Brownsburg-Chatham,

AVIS PUBLIC est donné, par les présentes, par la greffière et directrice générale adjointe, M^e Marie-Josée Larocque, notaire et GMA, que le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 7 mars 2011, au lieu ordinaire des sessions, a adopté les règlements suivants, à savoir :

- Règlement numéro 174-2011 concernant la circulation de véhicules hors route (VTT) sur divers chemins municipaux; et le
- Règlement numéro 175-2011 concernant la circulation de véhicules hors route (motoneiges) sur divers chemins municipaux.

Ces règlements entreront en vigueur conformément à la *Loi*, quatre-vingtdix (90) jours après sa date d'adoption (article 626 du Code de sécurité routière), soit le *5 juin 2011*.

Les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 15^{ième} jour du mois d'avril 2011.

La Greffière et directrice générale adjointe,

Me Marie-Josée Larocque, notaire et GMA

Entrée en vigueur Règlements numéros 174-2011 et 175-2011

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, M° Marie-Josée Larocque, notaire, GMA, greffière et directrice générale adjointe, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public cihaut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 15 avril 2011 ainsi qu'une copie dans le journal « Le Progrès» dont la parution est le 15 avril 2011, et ce, conformément à l'article 345 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 15^{ième} jour du mois d'avril 2011.

Signé :		
	La greffière et DGA	